

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt-trois février à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 17 février 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	M.	TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal
Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale				

Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)

M. Guy GUEPY (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)

Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à Mme Chantal COURTOT)

M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Valérie BOLO)

Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)

M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Mme Vaea FROGIER)

Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN (procuration donnée à M. Raphaël TOFIL)

M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)

M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

Absent :

M. Mathieu GOYON

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Vaea FROGIER est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N°06/23/III

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION ET TOUS ACTES LIES AU ROULAGE MINIER SUR LES VOIES MUNICIPALES, AVEC LA SOCIETE MINIERE MAI KOUAOUA MINES

Le conseil municipal de la ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 23 février 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°06/2023 du 17 février 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 09 février 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer la conventions et tous actes liés au roulage minier sur les voies municipales, avec la société minière MAI KOUAOUA MINES.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'intéressée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 FEVRIER 2023

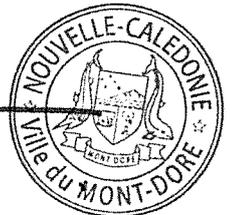
Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,


Vaea FROGIER


Eddie LECOURIEUX



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 27 FEV. 2023
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit.

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Mai Kouaoua Mines (notification)
Trésorier de la province Sud (TPS)
Direction des Services Techniques et de Proximité
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEM-SENG

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer la convention et tous actes liés aux conditions d'utilisation du réseau routier communal (Route municipale n°011 et 012), emprunté par les véhicules dans le cadre du roulage minier de la société minière MAI KOUAOUA MINES.

P.J. : - Projet de délibération
- Convention

Finalité et enjeux

Le 16 juin 2018, le gouvernement réunissait les sociétés minières dans le but de formaliser les modalités d'utilisation et d'améliorer l'organisation de l'activité de roulage minier en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, une adaptation du code de la route a été effectuée, notamment en matière de poids total autorisé en charge.

Implantée depuis plusieurs années sur les massifs miniers du Grand Sud, la société minière MAI KOUAOUA MINES (mine Graziella et mine ADA) utilise des tronçons de voies de la Ville afin d'acheminer le minerai brut jusqu'aux installations en bord de mer.

Les tronçons empruntés sont les suivants, considérant que l'origine des PR se situe au pont de la Rivière de Pirogues :

- RM011 (Route Pérignon) sur une distance d'environ mille trois cents mètres (1.300 ml), entre le point repère PR 0+600 et le PR 1+900
- RM012 (Route du Champ de Bataille), sur une distance d'environ deux mille cinquante mètres (2.050 ml), entre le PR 4+250 et le PR 6+300

Le présent projet de convention définit les modalités d'utilisation des tronçons concernés par la circulation des camions et engins miniers.

Le projet de délibération prévoit ainsi d'habiliter le Maire à signer la convention, et tous actes avec la Société minière MAI KOUAOUA MINES.

Observations de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement en date du 09 février 2023 :

M. BERTHELOT souhaite savoir si l'entretien de la portion de voie concernée était, auparavant, effectué par la Ville.

M. BOUTRY répond par l'affirmative. Il explique qu'autrefois, la route était revêtue de la même manière que les autres portions de voie. Depuis que la Ville a autorisé la société MKM à effectuer du roulage minier, cette dernière se charge régulièrement de l'entretien de cette portion de voie (reprofilage, arrosage etc).

Mme COURTOT demande s'il y a eu une contribution financière de la part de la société MKM pour les travaux d'entretien que la Ville effectuait.

M. BOUTRY répond par la négative. Il s'agissait d'une contrepartie technique d'entretien.

M. LEVANQUÉ ajoute que la société MKM verse une taxe de déprédation des voies calculée sur le linéaire de voie emprunté.

Mme COURTOT souhaite savoir si cette taxe correspond aux travaux que la Ville entreprenait à l'époque.

M. BOUTRY répond par la négative. Sur la base d'un dimensionnement classique, une réhabilitation de route revient à un minimum de 35 à 40M FCFP du km. Il s'agit ici d'assoir les conditions de sortie des autorisations de roulage remises à la société.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

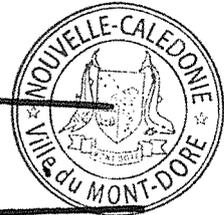
Tel est l'objet du projet de délibération, ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 FEV. 2023

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



7 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION n°46/23

Convention relative aux conditions d'utilisation du réseau routier communal (Route municipale n°011 et 012) emprunté par les véhicules dans le cadre du roulage sur mine

En application de l'arrêté n° 2018-2523 /GNC du 23 octobre 2018 portant application de l'article R.58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie

ENTRE :

LA VILLE DU MONT-DORE,

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal n° 06/23/II du 23 février 2023

et agissant en qualité au nom et pour le compte de ladite commune, ci-après désignée « la ville du Mont-Dore » ou « la Commune ».

d'une part,

ET

LA SOCIETE MAI KOUAOUA MINES

Société à responsabilité limitées, au capital de 61 000 000 F.CFP dont le siège social se trouve au 11 rue du Docteur Guégan – Quartier Latin – 98800, Commune de Nouméa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 100 834 R.C.S, représentée par son Gérant, Monsieur Wilfried MAI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'EXPLOITANT MINIER »,

d'autre part,

La Commune et L'EXPLOITANT MINIER étant ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé que :

L'activité de roulage sur mine fait l'objet de dérogations spécifiques, notamment en matière de poids total autorisé en charge, qui ont été introduites récemment à l'article R.58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie par délibération 326 du 1^{er} août 2018 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commune du Mont-Dore est propriétaire et gestionnaire des routes municipales n°011 et n°012 (ci-après la « RM011 » et la « RM012 »), situées sur la commune du Mont-Dore.

Ces routes municipales permettent d'accéder aux centres miniers de L'EXPLOITANT MINIER situés dans le Col N'Go (Lot TV - NIC 475208-0758), ci-après désigné individuellement le Centre Minier.

Afin d'accéder au Centre Minier et de transporter le minerai produit jusqu'aux installations du bord de mer, L'EXPLOITANT MINIER emprunte les tronçons suivants :

- RM011 (Route PERIGNON) sur une distance d'environ mille trois cents mètres (1.300 ml), entre le point repère (PR) 0+600 et le PR 1+900
- RM012 (Route du Champ de Bataille), sur une distance d'environ deux mille cinquante mètres (2.050 ml), entre le PR 4+250 et le PR 6+300

Considérant que l'origine des PR se situe au pont de la Rivière de Pirogues.

Ces tronçons sont ci-après désignés la « Voirie ».

Les Parties conviennent que les entreprises de roulage prendront connaissance de cette convention en y apposant leur paraphe.

Sur ces fondements, les Parties se sont entendues, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des réseaux ou portions de réseaux routiers empruntés ou traversés par les entreprises de roulage sur mine travaillant pour le compte de L'EXPLOITANT MINIER.

Les conditions d'utilisation ainsi précisées doivent permettre de contribuer au maintien des conditions de sécurité de l'ensemble des usagers de la voie étant entendu néanmoins que le gestionnaire de la voirie reste pleinement responsable de ladite voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU MONT-DORE

Un état des lieux contradictoire du réseau routier sera réalisé en commun, dès l'entrée en vigueur de la présente convention puis renouvelé à chaque entretien significatif, réaménagement ou modifications substantielles de la voirie.

La Commune, ainsi que toute personne assurant pour son compte la gestion du réseau routier, pourra, à tout moment, effectuer des opérations de surveillance de la voie concernée.

La Commune pourra établir des procès-verbaux de constatation de dégradation de l'état de la route empruntée ou traversée, réalisés de manière contradictoire et, en fonction des circonstances et de l'importance de ces dégradations, prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser, sous la réserve que la responsabilité de L'EXPLOITANT MINIER dans la survenue des troubles soit au préalable démontrée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MINIERE

L'EXPLOITANT MINIER s'engage, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, à :

- Proposer un plan d'aménagement sécurisé au niveau des carrefours ;
- Réaliser une étude qui comprend tous les paramètres de sécurité à respecter pour que les poids lourds puissent intégrer le flux de circulation sur la voie principale en toute sécurité (distances de visibilité, temps d'insertion, ...) ;
- L'élargissement des deux zones, pour l'obtention du gabarit minier et pour améliorer la visibilité, seront réalisés comme suit :
 - o Une chaussée de 10 m de large, en toit à 5%, en remblai compacté,
 - o Des fossés de part et d'autre de la chaussée,
 - o Des merlons longitudinaux en tout venant, d'une hauteur moyenne de 1.40 m,
 - o L'ouverture aménagée dans les merlons tous les 30 m en moyenne,
 - o La pose de glissière de sécurité sur les zones dangereuses,
 - o La mise en œuvre de la signalisation verticale,
 - o Le passage au niveau du radier situé à 600 m environ au Sud de la sortie de la MINE GRAZIELA se fera en aval du radier existant, par l'aménagement du gué (Le passage du radier est interdit aux POIDS LOURDS et aux ENGINs MINIERs).
- Mettre en place, dans un délai de 1 an, conformément au résultat de l'étude visée à l'alinéa ci-dessus, et après validation par la commune, l'aménagement et la signalisation
- Assurer l'entretien régulier de la portion de voie concernée, comprenant :
 - o La voirie et ses abords (la chaussée, les accotements, ...)
 - o La signalisation routière (horizontale et verticale),
 - o Les ouvrages d'assainissement,

Toute circulation de camion poids lourds et engins minier de plus de 12 T est **interdite** sur l'emprise de la RM011, portion comprise entre le virage à hauteur du PONT des JAPONNAIS et le PONT N'GO (entre le PR 1+900 et le PR 2+950), VILLE du MONT-DORE.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, L'EXPLOITANT MINIER s'engage à :

- veiller au respect par les entreprises de roulage des capacités maximales de charges telles que prévues par les autorisation de circulation délivrée en application du paragraphe « B » de l'Article R.58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie modifié par la délibération n°326 du 1^{er} août 2018 et en faciliter le contrôle par les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de circulation routière et de mine et par les forces de police et de gendarmerie ;

- demander aux entreprises de roulage le respect les dispositions applicables en matière de limitation de vitesses, notamment en les sensibilisant sur les risques et leur responsabilité en cas de non-respect des dispositions applicables en matière de limitation de vitesse.

- A l'issue de l'utilisation des ces portions de route par l'exploitant minier :
 - o les aménagements réalisés seront conservés et restitués en parfait état (signalisation routière, fossés, équipements de sécurité),
 - o La chaussée d'origine sera reconstituée de la manière suivante sur l'ensemble des linéaires :
 - Un corps de chaussée de 30 cm de GNT 0/31,5 sur une largeur de 6 ml,
 - Un revêtement en béton bitumineux semi grenu de 5cm d'épaisseur respectant les pentes de la plate-forme (5% en toit), sur une largeur de 6 ml
- Les travaux de remise en état d'origine des portions de route feront l'objet d'une réception par la Commune.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le gestionnaire de la voirie conserve la pleine et entière responsabilité de la voirie.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.
Elle produit ses effets une fois signée par l'ensemble des parties et rendue exécutoire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de son entrée en vigueur sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties six (6) mois avant l'échéance de son terme

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des partie des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

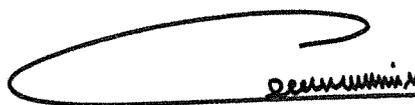
De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en deux (2) exemplaires au Mont-Dore, le

Pour L'EXPLOITANT MINIER

Pour La Mairie du Mont-Dore

Le Maire


Eddie LECOURIEUX

